



Arrêt

n°114 798 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire de Kaçanik en République du Kosovo où vous avez résidé jusqu'à votre départ pour la Belgique au mois d'octobre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 septembre 2007, aux alentours de minuit, alors que votre frère, [U.B.], se trouve en voiture avec des voisins nommés [N.B.], [S.B.], [S.B.] et [B.B.], des individus leur tirent dessus avec des armes automatiques. Votre frère, [N.] et [S.] sont tués, [B.] est grièvement blessé et [S.], lui, s'en sort indemne.

Peu après les faits, vous entamez des démarches auprès de connaissances de [N.] afin de découvrir les raisons de cette attaque et les meurtriers de votre frère.

Huit ou neuf mois après l'attentat, plusieurs individus, suspectés d'être impliqués dans cette affaire, sont arrêtés. En date du 7 février 2011, deux anciens policiers kosovars, [B.H.] et [S.Q.], sont reconnus coupables des meurtres et sont condamnés à trente-trois ans de prison, [N.C.], lui, est acquitté et [A.V.] est condamné à payer une amende pour détention illégale d'armes. La condamnation de [B.H.] et [S.Q.] vient s'ajouter aux années de prison dont ils avaient déjà écopé en tant que commanditaires de l'explosion qui a eu lieu le 24 septembre 2007 à Dardania et qui visait [E.S.], homme mêlé au meurtre du policier [T.R.]. C'est d'ailleurs en raison de cette dernière affaire, dans laquelle était impliqué [N.B.], que l'attentat à l'encontre de la voiture où se trouvait votre frère aurait été perpétré.

Dans le courant de l'année 2012, [B.H.] et [S.Q.] font appel contre le jugement et décident de collaborer avec EULEX. Ces derniers minimisent alors leur implication dans les meurtres et dénoncent [N.C.], [A.D.] et [A.D.] comme étant les commanditaires de l'attentat survenu le 27 septembre 2007. Des investigations supplémentaires sont donc entreprises.

Au début du mois de septembre 2012, alors que vous vous trouvez dans les toilettes d'un café à Kaçanik, un inconnu vous appelle par votre prénom et alors que vous l'entendez charger une arme, ce dernier vous dit de ne pas trop chercher dans le cas sinon il vous donnera un bakchich. Lorsque vous sortez des toilettes, vous trouvez une cartouche de balle sur le lavabo. De retour à votre domicile, vous en faites part à votre père et commencez à craindre pour votre vie.

Quinze jours après, alors que votre père se rend dans la cour de votre maison, il découvre une lettre sur laquelle il est noté « ton fils t'a-t-il raconté pour le bakchich ? ». Furieux, il déchire cette lettre et vient vous réveiller. Il vous dit alors de quitter le pays car vous n'y êtes plus en sécurité. Vous soupçonnez en effet vos opposants de vous dissuader d'entrer en vendetta avec eux.

C'est ainsi que le 27 octobre 2012, vous quittez le Kosovo pour vous rendre à Preshevë en République de Serbie où vous attend votre passeur. Là-bas, vous montez à bord d'un camion et trois jours plus tard, vous arrivez en Belgique. Le jour-même, soit en date du 30 octobre 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée par les autorités kosovares le 3 février 2009, un procès-verbal de l'audition d'un témoin délivré par le Parquet spécial de la République du Kosovo en date du 17 juin 2011, un document du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë daté du 31 mai 2011, un document du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë délivré le 5 octobre 2012 convoquant votre père pour une nouvelle audience contre les accusés [N.C.], [A.D.] et [A.D.] ainsi qu'un jugement du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë daté du 22 septembre 2009 condamnant [B.H.] et [S.Q.] et acquittant [N.C.] pour l'attentat à la bombe qui a eu lieu le 24 septembre 2007 à Prishtinë.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°10 2494 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 6 mai 2013, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées afin d'établir si les menaces dont vous avez été victime dans le courant de l'année 2012 sont constitutives d'une vendetta et si tel est le cas, si une protection de vos autorités nationales ou internationales peut vous être octroyée de manière effective. Toutefois, il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République du Kosovo sur la peur d'être tué par les personnes impliquées dans le meurtre de votre frère, [U.B.], au motif que ces dernières vous auraient

menacé à deux reprises dans le courant du mois de septembre 2012 en raison des investigations que vous mèneriez pour découvrir la vérité sur l'attentat dans lequel votre frère a péri au mois de septembre 2007 (pp.8, 11, 12, 13, 14 et 15 du rapport d'audition du 22 novembre 2012). Selon vous, ces derniers feraient pression sur votre personne pour éviter que vous ne tentiez de vous venger, et d'entrer dans un cycle de vendetta (cf. CGRA pp.11, 12).

Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que le contexte dans lequel vous dites être plongé ne correspond pas à une situation de vendetta telle qu'elle est communément admise dans les Balkans, c'est-à-dire au sens du Kanun de Lekë Dukagjini (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n°15, 16).

De fait, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après UNHCR) a introduit en 2006 le cas de vendetta (gjakmarrja) comme faisant partie intégrante du critère d'appartenance à un groupe social, et a donc inclu ce dernier dans la Convention de Genève de 1951, il appert néanmoins que la définition même de la vendetta reste très précise, voire exclusive, en ce qu'elle se réfère aux principes stricts de la vendetta classique, prescrits par le Kanun. En ce sens, un conflit ne peut être qualifié de vendetta que lorsqu'il est question de rétablir l'honneur d'une famille ou d'un clan par le sang, de manière publique et annoncée, de sorte que chaque personne concernée par la vendetta soit avertie de l'existence d'une vengeance, qu'elle ait connaissance de l'identité des auteurs et des motifs de cette dernière, et qu'elle soit consciente des conséquences de ses actes. Ainsi, une vendetta est déclarée dans les 24 heures suivant le meurtre commis par la partie adverse, et tous les hommes visés par la partie lésée se voient contraints de s'enfermer chez eux, de peur d'être tués. Ces cycles s'accompagnent de processus de réconciliation, impliquant des demandes de trêves (appelées besa), qui sont négociées par des anciens du village et des proches des familles opposées (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n°15, 16). Par extension de cette définition de la vendetta, l'UNHCR exclut les nouveaux types de vengeance, appelées les vendetta modernes ou dérivées (hakmarrja), qui ne sont dès lors considérées que comme des formes de règlement de compte interpersonnels se basant sur le principe de la vendetta sans pour autant lui correspondre. Dès lors, toutes les formes de vengeance qui ne respectent pas les préceptes du Kanun ne sont pas des vendettas et n'entrent donc pas en considération pour l'octroi de la protection internationale telle que définie dans la Convention de Genève.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard à votre récit d'asile, il semble que vous fassiez partie du camp lésé, étant donné qu'il s'agit du meurtre d'un membre de votre famille. En ce sens, si une vendetta devait être engagée, le choix ne pourrait venir que de votre part. Or, de vos propos, il ressort que votre famille a laissé vos autorités agir et condamner les deux premiers prévenus du meurtre, et que la simple action que vous auriez menée à l'encontre des meurtriers est une recherche documentaire à propos du meurtre, permettant ainsi à la justice d'avancer dans cette affaire (cf. CGRA pp.7, 8, 12). De même, vous avancez avoir reçu ces menaces afin de vous dissuader de vous venger, ce qui est difficilement compréhensible puisque vous ne faites nullement preuve d'une volonté manifeste et déclarée publiquement de venger votre frère par le sang des meurtriers (cf. CGRA p.12). Plus loin, et compte tenu du risque qu'implique une vendetta, l'on ne peut comprendre pour quelles raisons vos opposants vous menaceraient de la sorte, puisqu'ils seraient sensés vous craindre et restés cloîtrés chez eux de peur que vous ne vous vengiez. Tous ces éléments induisent des divergences fortes avec les préceptes du Kanun, ce qui rend impossible de considérer votre situation comme étant une vendetta au sens classique du terme, et ne justifie donc pas un rattachement à la Convention de Genève sous le critère du groupe social. Partant, l'on ne peut établir vos craintes de retour sur cette base.

La situation dans laquelle vous dites être impliqué doit dès lors être considérée comme un conflit interpersonnel dont les causes ne peuvent être rattachées aux critères définis dans la Convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social. Partant, il convient d'analyser votre crainte de subir des atteintes graves en cas de retour. Mais à ce propos, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et la protection de la part des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, en cas de problèmes avec les personnes mêlées au meurtre de votre frère.

De fait, relevons d'abord qu'il ressort de vos déclarations et d'un document que vous déposez au dossier (cf. Farde verte du dossier administratif, copie n° 2) que, à la suite de l'attentat perpétré le 27 septembre 2007 à l'encontre de la voiture dans laquelle se trouvait votre frère, une enquête a été menée par la police kosovare et les autorités internationales présentes au Kosovo – notamment EULEX – et qu'un jugement a été rendu. Ainsi, [B.H.] et [S.Q.] ont été condamnés à trente-trois ans de prison

pour crime grave, tentative de crime grave et détention illégale d'armes. Partant, il convient de constater que les autorités policières et judiciaires présentes au Kosovo ont agi de manière adéquate afin que justice soit rendue aux victimes et à leur famille.

En outre, il ressort aussi des documents que vous avez versés au dossier (cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°2, n°3 et n°4) que, depuis 2011, la justice réétudie l'affaire au regard de nouveaux éléments accablant [N.C.], [A.D.] et [A.D.] et qui les rendent suspects de grave meurtre, de grave tentative de meurtre et d'utilisation d'armes sans permis. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les autorités présentes au Kosovo, que ce soit les autorités nationales ou internationales, continuent d'étudier toutes les pistes afin d'arrêter les différentes personnes impliquées dans le meurtre de votre frère. Relevons enfin que, selon les mêmes documents, votre père aurait été reçu par le procureur du Parquet spécial de la République du Kosovo pour témoigner de ce qu'il savait à l'encontre de [N.C.], [A.D.] et [A.D.] en date du 17 juin 2011 et qu'il aurait également été convoqué par le tribunal de l'arrondissement de Prishtinë à se présenter à une audience au tribunal suprême du Kosovo, les 11 et 12 octobre 2012, en tant que partie lésée contre ces trois accusés. Par conséquent, il apparaît que les parties victimes aient bénéficié, par le passé, et bénéficient toujours d'un accès plein et entier à la justice kosovare. Dès lors, rien ne permet de croire qu'en cas de problème avec des personnes liées aux meurtriers de votre frère ou avec les meurtriers de votre frère, les autorités kosovares n'agiraient pas et vous refuseraient leur aide et leur protection en raison de l'un des critères repris par la Convention de Genève, ce, surtout que l'affaire est toujours en cours d'examen.

Rappelons également que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce puisque vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter leur aide pour les menaces dont vous auriez été victime au mois de septembre 2012 (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 22 novembre 2012). A ce sujet, notons que vos explications selon lesquelles il faudrait du temps pour obtenir un rendez-vous avec Eulex ne justifient pas, à elles seules, l'absence de démarches relevée dans votre chef et dans celui de votre père pour signaler aux autorités kosovares et internationales les menaces dont vous auriez fait l'objet (p.13 du rapport d'audition du 22 novembre 2012). De plus, vous ne savez toujours pas si votre papa a fait le nécessaire pour en avertir Eulex (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 22 novembre 2012). Partant, le caractère peu convaincant de vos déclarations et le désintérêt que vous montrez à récolter des informations ne sont pas compatibles avec le comportement d'une personne qui craint réellement pour sa vie.

Par ailleurs, soulignons que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares et internationales à l'appui de votre demande d'asile et que vous n'auriez jamais eu de démêlés avec ces dernières (p.4 du rapport d'audition du 22 novembre 2012). En outre, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°14 "SRB KOSOVO, Possibilités de protection, 5 juin 2012") que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, dans ces conditions, votre carte d'identité (cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°1), ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine; ce document nous renseigne sur votre situation administrative, mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant au jugement rendu en date du 22 septembre 2009 par le tribunal de l'arrondissement de Prishtinë (cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°5), qui atteste des condamnations de vingt-cinq années de prison pour [B.H.] et [S.Q.] en raison de leur implication dans l'attentat qui a eu lieu le 24 septembre 2007 et qui met en exergue le lien entre cette affaire et l'embuscade qui a menée à la mort de votre frère, soulignons que ces informations ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre relatives à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les états membre. La partie requérante invoque en outre la violation « des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité à prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité » (requête, page 7).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les faits décrits ne constituent pas un vendetta au sens traditionnel du terme. Elle estime en outre que la partie requérante n'a pas démontré que les autorités de son pays d'origine n'étaient pas en mesure de lui apporter une protection effective. La partie défenderesse estime enfin que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties, dans le cadre de l'analyse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi précitée, se noue essentiellement autour de la qualification des faits invoqués et de leur rattachement à la Convention de Genève.

5.3 Sur cette question particulière, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée ayant trait à la qualification des faits et à l'application *in speciem* de la Convention de Genève. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer tenter de convaincre le Conseil, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir ses allégations.

a.- La qualification des faits invoqués et le rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

5.5.1. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°102.494 du 6 mai 2013, il avait estimé que les faits invoqués par le requérant étaient établis en raison de la consistance et de la vraisemblance de ses déclarations. Partant, le Conseil estime que la première question pertinente qui se pose en l'espèce est celle, comme rappelé ci-avant, de la qualification des faits allégués par le requérant et de leur conformité à la définition de vendetta élaborée par le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations-Unies et par conséquent de l'inclusion du requérant dans le groupe social « des membres masculins d'une famille visée sur la base d'un droit canon traditionnel des vendettas ».

5.5.2. La partie requérante conteste la qualification faite par la partie défenderesse des faits invoqués. Dans sa requête, la partie requérante rappelle la définition du terme « vendetta » et les conséquences sociologiques de ce phénomène. Elle rappelle à cet égard que la vendetta peut venger un crime de sang mais également une atteinte à l'honneur d'un individu ou d'une famille et estime que la définition donnée de la vendetta par la partie défenderesse est restrictive et contraire à celle qui ressort des sources indépendantes dont celle du Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies, en effet selon le requérant, la partie défenderesse a oublié de prendre en compte une partie des informations déposées à savoir que « Néanmoins il est important de garder à l'esprit que le Kanun n'est pas la loi du sang mais bien un ensemble de règles s'appliquant au quotidien et permettant de gérer la vie en communauté » (requête, page 10). La partie requérante critique en outre les sources utilisées par la

partie défenderesse pour élaborer son rapport sur la vendetta. Elle estime à cet égard que les sources ne sont pas identifiables et que par conséquent il est impossible « d'identifier le caractère pertinent, impartial ou à tout le moins existant de la source citée » (requête, page 10). La partie requérante souligne néanmoins qu'il ressort des informations objectives que la vengeance peut être parfois immédiate et brutale, sans respect des formalismes particuliers.

5.5.3 Le Conseil rappelle pour sa part la position du Haut-Commissariat. Ainsi, « [pa]rmi les facteurs pertinents permettant d'évaluer les risques encourus par un demandeur en cas de retour, il convient de considérer : (a) si le conflit peut être considéré comme une vendetta ; (b) si, selon la société concernée, l'origine et (le cas échéant) les développements de cette vendetta se conforment aux principes classiques des vendettas, contrairement, par exemple, aux actes de vengeance pour crimes de droit commun ayant d'autres motifs ; (c) l'histoire de la vendetta, notamment la notoriété des premiers crimes et le nombre de victimes ; (d) l'attitude passée et probablement future de la police et des autres autorités à l'égard des vendettas ; (e) le degré d'engagement de la famille ennemie à poursuivre la vendetta ; (f) le temps écoulé depuis le dernier crime ; (g) la capacité de la famille ennemie à localiser la soit disant victime éventuelle partout dans le pays d'origine ; (h) la place de cette personne au sein de la famille en tant que cible potentielle de la vendetta ; et les possibilités d'extinction de la vendetta, par le biais d'une réparation monétaire, un organisme de réconciliation ou autres » (« Position pour les réfugiés des Nations Unies sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta », Section de l'appui aux opérations de protection et des conseils juridiques, Département des services de la protection internationale, Genève, 17 mars 2006, §6).

5.5.4 Dans la mesure où la crédibilité des faits n'est pas remise en cause, le Conseil constate qu'il convient d'établir la conformité – ou non – de la situation décrite par le requérant à la définition d'une « vendetta ». D'emblée le Conseil constate que la partie requérante conteste les informations de la partie défenderesse en estimant notamment que les sources de ces dernières ne sont pas indiquées et que par conséquent, elles sont invérifiables. Le Conseil estime pour sa part que cette seule remarque ne suffit pas pour adéquatement contester les informations dont question, dès lors qu'elle ne produit pour sa part, aucune information permettant de renverser utilement celles déposées par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil constate que la situation décrite ne correspond pas à la définition d'une vendetta. En effet, selon les informations versées au dossier administratif, « la vendetta est un concept collectif qui concerne tout la communauté et qui se déroule de manière publique. [...] En effet, si le but de la vendetta est de rétablir l'honneur de la famille dont l'honneur a été bafoué, il faut rétablir l'honneur aux yeux de tous. Les vendettas classiques impliquent que tout se fasse publiquement » (dossier administratif, pièce 15, information des pays, « COI Focus, Albanie, Vendetta », 17 mai 2013, page 7). Selon ces mêmes informations, tous les hommes adultes de la famille sont menacés par la vendetta (*Ibidem*, pages 7 et 8). Or, le Conseil constate que ces caractéristiques fondamentales tirées de la « Loi du Kanun » ne ressortent pas des faits décrits par le requérant. En effet, aucune annonce publique de vendetta n'a été faite à l'encontre de sa famille, le requérant ayant expliqué à cet égard qu'il était soumis à des pressions de la part de deux bandes d'une part, pour initier une vendetta contre les responsables du décès de son frère et d'autre part, pour ne pas initier de vendetta contre ces mêmes personnes (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 22 novembre 2012, pages 7 et 8, pages 11 à 13) page). Par ailleurs, le requérant a déclaré qu'il était la seule personne visée par ces menaces et ces pressions et que son frère M. n'était pas visé (*Ibidem*, page 13). Partant, la qualification de « vendetta » ne peut être retenue et il n'apparaît pas du dossier administratif qui lui est soumis que le conflit interpersonnel allégué soit motivé par l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'une vendetta existe à l'encontre des membres de sa famille et qu'il fasse partie d'un groupe social composé « des membres masculins d'une famille visée sur la base d'un droit canon traditionnel des vendettas ». Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

a.- Les faits invoqués

6.4 Le Conseil estime que les déclarations du requérant sont consistantes et que les documents versés au dossier administratif sont pertinents et étayent les faits. Le Conseil estime par conséquent qu'il y a lieu de tenir l'ensemble des faits allégués pour établis. Il apparaît, à cet égard et à la lecture des déclarations du requérant, que le requérant a déclaré être pris à partie dans le cadre d'une « vendetta » qui, si elle ne peut être qualifiée ainsi (voir *supra*), peut s'analyser en un conflit interpersonnel. Ainsi, le requérant a expliqué que son frère est décédé accidentellement dans le cadre d'un règlement de compte dirigé contre son ami N.B. (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 22 novembre 2012, page 9). Le requérant a également expliqué qu'une enquête et un procès étaient en cours à l'encontre des personnes soupçonnées de ce meurtre et que dans ce cadre, deux personnes avaient déjà été condamnées, et trois complices seraient toujours en liberté (*Ibidem*, pages 7 et 10). Le requérant a encore expliqué que B.H. et S.Q., les deux personnes déjà condamnées avaient tenté de faire pression sur lui et sa famille afin d'initier une « vendetta » à l'encontre de N.C., A.D. et A.D., leurs complices toujours en liberté « pour se faire venger selon la tradition et que nous, on tue N., A., et A. pour que B. et S. soient lavés de tout » (*Ibidem*, page 11). Le requérant a encore expliqué qu'il avait également été l'objet de pressions et de menaces de la part de N., A. et A. parce qu'il avait mené ses propres recherches pour les faire condamner et que ces derniers avaient appris les propositions de vendetta faites au requérant à leur égard (*Ibidem*, page 11 et 12). Le Conseil constate en outre que les informations divulguées par le requérant à l'égard des suspects du meurtre de son frère sont vérifiables dans les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale.

b.- La protection offerte par les autorités présentes sur le territoire national

6.5 Le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse qu'il ne peut être considéré que le requérant bénéficierait d'une protection effective de la part de ses autorités. En effet, il ressort notamment de ces informations que « [l]a KP fonctionne bien dans son approche des crimes ordinaires. Dans la lutte des crimes complexes, elle est néanmoins souvent à la peine. Le travail de police se trouve parfois compliqué par l'ingérence du monde politique » (dossier administratif, pièce 14, *Subject related briefing*, « Kosovo- Possibilité de protection », 5 juin 2012, page 5). Il ressort de ces mêmes informations qu'il en va également ainsi concernant la force EULEX (*Ibidem*, page 8) et que la corruption au sein du corps de police demeure également un problème (*Ibidem*, page 8). Le Conseil estime en outre que les différentes décisions rendues par les autorités judiciaires kosovares afin d'établir les circonstances dans lesquelles le frère du requérant a été assassiné et d'en punir les coupables ne peuvent être considérées *in speciem* comme la preuve de l'effectivité de la protection des autorités dans le cadre spécifique des règlements de compte et des menaces interpersonnelles au vu

du vécu du requérant, des différentes démarches que sa famille et lui ont effectuées et du profil des individus le menaçant.

7. En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves telles que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants , définies par l'article 48/4, §2, *litera b* de la loi du 15 décembre 1980.
8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et d'octroyer à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

Mme F. HAFRET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE